

BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

A l'attention des Chefs d'établissement 1^{er} et 2nd degré

Intervention de professionnels libéraux ou de personnes bénévoles, dans les établissements, sur temps scolaire, pour l'accompagnement d'élèves

Situation particulière des élèves en situation de handicap

Service BEP ASH

Intervention de professionnels libéraux ou de personnes bénévoles, dans les établissements, sur temps scolaire, pour l'accompagnement d'élèves

Constats

Des parents, des associations demandent à intervenir dans les établissements, sur temps scolaire, auprès d'élèves pour accompagner leur scolarisation. Il peut s'agir d'élèves avec des troubles TED (trouble envahissant du développement) ou autres. Justifiant d'une formation, des parents demandent parfois à intervenir auprès de leur enfant dans la classe. Ils font appel également, dans certaines situations, à une association et proposent des intervenants qualifiés.

Questionnement

Des parents, des personnes bénévoles, des professionnels libéraux, peuvent-ils intervenir directement, dans l'établissement, sur temps scolaire, auprès d'élèves « BEP » ? Dans quel cadre ? Sous quelle autorité ? Avec quel lien établi avec l'enseignant de la classe ? Quel rendu compte ?

Texte officiel de référence – Points de vigilance pédagogique

La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 donne le cadre légal pour la participation d'intervenants extérieurs dans l'établissement.

« Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants ».

Le texte met en évidence : l'accompagnement individuel d'un élève n'est pas mentionné.

« Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs de projet de l'école »..... « Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire ».... « Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ».

Le texte met en évidence : La participation de ces personnes est discutée en équipe dans le cadre du projet de l'école. Le chef d'établissement autorise ou non toute intervention de personnes extérieures à son établissement. Toute intervention de personnes extérieure doit se faire sous la responsabilité du maître dans le cadre de son projet pédagogique.

Situation particulière des élèves reconnus en situation de handicap (notification MDPH)

Textes de référence

Loi de février 2005 sur le handicap

Les conditions de mise en œuvre du PPS se font sous l'autorité du chef d'établissement, en lien avec l'enseignant référent MDPH.

Seules les interventions notifiées par la MDPH peuvent être mises en place de manière individuelle au sein d'établissement. Cet accompagnement fait partie du projet personnalisé de scolarisation de l'élève(PPS).

Le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 donne le cadre de la participation de professionnels libéraux (psychologues...), et d'un SESSAD au sein d'un établissement scolaire.

- Le SESSAD peut intervenir dans ce cadre.
- Les professions libérales (psychologues..) doivent être considérées comme des intervenants extérieurs et leur participation, sur le temps scolaire est réglementée par la circulaire n° 92-196 du 3/07/92 (mentionnée en première page). Toutefois, leurs interventions doivent être expressément prévues par l'Equipe de Suivi et de Scolarisation (ESS), et autorisées par le chef d'établissement.

Pour rappel : La responsabilité pédagogique reste sous l'autorité du maître. Des aménagements pédagogiques ne peuvent être imposés par des intervenants extérieurs quels qu'ils soient. L'ESS reste le lieu d'échange entre les différents partenaires, dans leur champ de compétences spécifiques.

En résumé : Une famille peut contacter un professionnel libéral. Si la participation auprès de l'enfant, sur temps scolaire, dans l'établissement, est évaluée comme nécessaire au cours de l'ESS, cette intervention sera validée et organisée en accord avec le chef d'établissement, dans le cadre du PPS. L'ESS est le seul lieu d'échange entre les partenaires autorisé à modifier le projet de l'élève.

Points de vigilance de communication

- Les contacts entre les établissements scolaires et les professionnels libéraux ne sont possibles qu'avec l'accord préalable de la famille.
- La communication entre professionnels similaires reste à privilégier. *Exemples : médecin scolaire ↔ médecin libéral ; psychologue de l'éducation ↔ psychologue libéral, psychiatre, CMP ...*
- Dans la perspective d'interventions sur temps scolaire, par des professionnels libéraux pour l'accompagnement d'un élève reconnu par la MDPH, nous conseillons les chefs d'établissements, d'inviter à l'EES, les chargés de Mission référents de secteur DDEC ou le service BEP ASH.

Textes de référence

- Loi de février 2005 sur le handicap
- BO n°32 du 7 septembre 2006. Mission de l'enseignant référent MDPH.
- Circulaire n° 92-196 du 3/07/1992
- Décret n° 2009-378 du 2/04/2009
- Dans l'attente de la parution du décret concernant le PAP – Plan d'Accompagnement Personnalisé - (Loi n°2013-595 du 08/07/2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole), ces mesures seront applicables selon les conditions définies dans le texte.



Centre OZANAM – 15 rue Leglas-Maurice – BP 44104 – 44041 NANTES Cedex 1

Tel : 02 51 81 64 00 – Fax : 02 51 81 64 20 – www.ec44.fr